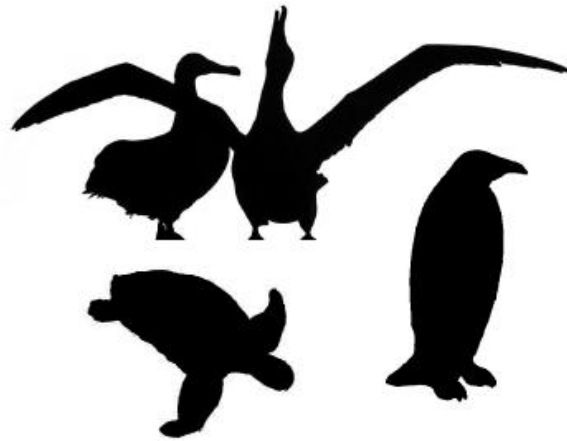




**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**
République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 46

(2^{ème} trimestre 2010)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

4

Ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires 4

Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine..... 5

Décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel 6

Décret n° 2010-421 du 27 avril 2010 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code..... 6

Décret n° 2010-598 du 3 juin 2010 portant publication de la résolution MEPC.118 (52) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (adoption de l'annexe II révisée de MARPOL 73/78), adoptée à Londres le 15 octobre 2004 6

Décret n° 2010-616 du 7 juin 2010 portant publication de la Mesure 1 (2008) — Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 7 — île South-West Anvers et bassin Palmer (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008..... 6

Décret n° 2010-617 du 7 juin 2010 portant publication de la Mesure 2 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 168 — mont Harding, montagnes Grove, Antarctique de l'Est (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 6

Décret n° 2010-618 du 7 juin 2010 portant publication de la Mesure 4 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 170 — Marion Nunataks, île Charcot, péninsule antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 6

Décret n° 2010-635 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 6 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 123 — vallées Barwick et Balham, Terre Southern Victoria, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008..... 6

Décret n° 2010-636 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 9 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 137 — île Northwest White, McMurdo Sound, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 6

Décret n° 2010-637 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 10 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 138 — Linnaeus Terrace, chaîne Asgard, Terre Victoria (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008..... 6

Décret n° 2010-642 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 12 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 155 — cap Evans, île de Ross, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008..... 7

Décret n° 2010-643 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 13 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 160 — îles Frazier, îles Windmill, Terre Wilkes, Antarctique de l'Est, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008..... 7

Décret n° 2010-644 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 14 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 161 — baie de Terra Nova, mer de Ross, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 7

Décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien 7

Décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien 9

Arrêté du 31 mars 2010 portant nomination d'un membre du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises..... 9

Arrêté du 8 avril 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier 9

Arrêté du 15 avril 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier 9

Arrêté du 1 ^{er} juin 2010 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestion automatisée des demandes d'autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection ».....	9
Arrêté n° 887-2010 du 19 avril 2010 portant délégation de pouvoir au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'État en mer	11
Procuration du 15 avril 2010	13

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	13
---	-----------

<u>Actes réglementaires</u>	13
------------------------------------	-----------

Arrêté n° 2010-24 du 8 avril 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de mouillage à Europa	13
Arrêté n° 2010-29 du 20 mai 2010 répartissant une attribution exceptionnelle de 100 tonnes de légines dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2009-2010, entre les navires autorisés suite à la réalisation de la campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier ORCASAV	14
Arrêté n° 2010-33 du 3 juin 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises	15

<u>Actes individuels</u>	15
---------------------------------	-----------

Arrêté n° 2010-23 du 2 avril 2010 autorisant une mission scientifique de Kélonia à Tromelin (TORSOOI)	15
Arrêté n° 2010-26 du 16 avril 2010 autorisant le programme scientifique DYMITILE à Tromelin	16
Arrêté n° 2010-27 du 5 mai 2010 autorisant une mission scientifique pluridisciplinaire à Juan de Nova, Bassas da India et Europa	17
Arrêté n° 2010-28 du 7 mai 2010 autorisant une mission scientifique de l'ARVAM à Europa et Juan de Nova	20
Arrêté n° 2010-30 du 21 mai 2010 autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du laboratoire Écomar	21
Arrêté n° 2010-31 du 28 mai 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Albius</i> à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel pendant la campagne 2009-2010	22
Arrêté n° 2010-32 du 28 mai 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel pendant la campagne 2009-2010	23
Arrêté n° 2010-34 du 4 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-30 du 21 mai 2010 autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du laboratoire Ecomar	24
Arrêté n° 2010-35 du 9 juin 2010 autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du CRVOI	24
Arrêté n° 2010-36 du 11 juin 2010 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine sur le secteur de Crozet pour la campagne 2009-2010 du navire Ile Bourbon au navire <i>Mascareignes III</i>	25
Arrêté n° 2010-37 du 28 juin 2010 autorisant le programme scientifique DYMITILE à Tromelin et Europa	26
Décision n° 2010-96 du 16 avril 2010 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises	28
Décision n° 2010-97 du 16 avril 2010 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises	29
Décision n° 2010-103 du 5 mai 2010 portant habilitation d'un contrôleur de pêche des Taaf à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966	29
Décision n° 2010-104 du 18 mai 2010 accordant un permis de pêche n° 34/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin	30
Décision n° 2010-114 du 8 juin 2010 relative à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2010-2011	30
Décision n° 2010-115 du 8 juin 2010 relative à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2010-2011	31
Décision n° 2010-116 du 8 juin 2010 relative à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2010-2011	31
Décision n° 2010-117 du 8 juin 2010 relative à la nomination du chef de district de terre Adélie pour la période 2010-2011	31

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

NOR : SASX1003868R
JORF n° 0072 du 26 mars 2010

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé et des sports,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, modifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 133 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 février 2010 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 23 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 12 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 12 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 16 février 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 17 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 19 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 février 2010 ;
Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 février 2010 ;
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 12 février 2010 ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 16 février 2010 ;
Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 mars 2010 ;
Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 19 février 2010 ;
Vu l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 26 février 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 mars 2010 ;
Le Conseil d'État entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

(...)

Titre VI : Terres australes et antarctiques françaises

Art. 33 : À l'article L. 1535-2 du code de la santé publique, la référence à l'article L. 1425-1 est remplacée par la référence à l'article L. 1427-1.

Art. 34 : Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les articles suivants de la loi du 21 juillet 2009 susvisée en ce qu'ils modifient les articles du code de la santé publique :

1° Les articles 54 et 57 en ce qu'ils modifient l'article L. 1111-3 ;

2° L'article 21 en ce qu'il modifie l'article L. 1111-8 ;

3° L'article 65 en ce qu'il modifie l'article L. 1421-1 ;

4° L'article 66 en ce qu'il modifie l'article L. 4113-1.

(...)

Par le Président de la République : Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre : François FILLON

La ministre de la santé et des sports : Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : Brice HORTEFEUX
Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique : Éric WOERTH
La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer : Marie-Luce PENCHARD

Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

NOR : AGRS1007353R
JORF n° 0106 du 7 mai 2010 page 8304

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code rural ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 69 ;
Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 27 avril 2007 ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 22 mars 2010 ;
Vu la saisine du congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 23 mars 2010 ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2010 ;
Le Conseil d'État entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er} : Le code rural devient le « code rural et de la pêche maritime ».

Art. 2 : Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent le livre IX du code rural et

de la pêche maritime (partie législative) intitulé : « Pêche maritime et aquaculture marine ».

Art. 3 : Les articles L. 912-5, L. 912-10, L. 921-2, L. 921-4 à L. 921-6, L. 921-8 et L. 922-1 à L. 922-3 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 4 : Sont abrogés :

1° Le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, à l'exception de ses articles 3, 3-1, 3-2 et 5 ;

2° Le décret du 21 février 1852 relatif à la fixation des limites des affaires maritimes dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime ;

3° La loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

4° La loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

5° L'article 4 de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

6° L'article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

7° La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, à l'exception de son article 13 ;

8° Les articles 37 à 63 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;

9° Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

10° La loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, à l'exception de ses articles 5 et 11 ;

11° Les articles 1^{er}, 14, 21, 35 et 36 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

Art. 5 : Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2011 :

1° Les articles 3, 3-1, 3-2 et 5 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

2° L'article 11 de la loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;

3° Les articles 5 et 11 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.

Art. 6 : L'article 2 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du décret portant création de la partie réglementaire du livre X du code rural.

Art. 7 : Les références contenues dans les dispositions de nature législative aux dispositions abrogées par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions législatives correspondantes du livre IX du code rural et de la pêche maritime et la référence au code rural est remplacée par celle au code rural et de la pêche maritime.

Art. 8 : Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Par le Président de la République : Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre, François FILLON

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice HORTEFEUX

Décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

NOR : MCCT0927655D

JORF n° 0100 du 29 avril 2010 page 7774

Décret n° 2010-421 du 27 avril 2010 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

JORF n° 0101 du 30 avril 2010 page 7847

NOR : ECEL1006799D

Décret n° 2010-598 du 3 juin 2010 portant publication de la résolution MEPC.118 (52) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (adoption de l'annexe II révisée de MARPOL 73/78), adoptée à Londres le 15 octobre 2004

NOR : MAEJ1013782D

JORF n° 0128 du 5 juin 2010 page 10355

Décret n° 2010-616 du 7 juin 2010 portant publication de la Mesure 1 (2008) — Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 7 — île South-West Anvers et bassin Palmer (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1013960D

JORF n° 0131 du 9 juin 2010 page 10524

Décret n° 2010-617 du 7 juin 2010 portant publication de la Mesure 2 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 168 — mont Harding, montagnes Grove, Antarctique de l'Est (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1013983D

JORF n° 0131 du 9 juin 2010 page 10546

Décret n° 2010-618 du 7 juin 2010 portant publication de la Mesure 4 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 170 — Marion Nunataks, île Charcot, péninsule antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1014045D

JORF n° 0131 du 9 juin 2010 page 10559

Décret n° 2010-635 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 6 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 123 — vallées Barwick et Balham, Terre Southern Victoria, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1014070D

JORF n° 0133 du 11 juin 2010 page 10740

Décret n° 2010-636 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 9 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 137 — île Northwest White, McMurdo Sound, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1014184D

JORF n° 0133 du 11 juin 2010 page 10746

Décret n° 2010-637 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 10 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 138 — Linnaeus Terrace, chaîne Asgard, Terre Victoria (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1014208D

JORF n° 0133 du 11 juin 2010 page 10751

Décret n° 2010-642 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 12 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 155 — cap Evans, île de Ross, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1014474D
JORF n° 0134 du 12 juin 2010 page 10809

Décret n° 2010-643 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 13 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 160 — îles Frazier, îles Windmill, Terre Wilkes, Antarctique de l'Est, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1014545D
JORF n° 0134 du 12 juin 2010 page 10815

Décret n° 2010-644 du 9 juin 2010 portant publication de la Mesure 14 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 161 — baie de Terra Nova, mer de Ross, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1014554D
JORF n° 0134 du 12 juin 2010 page 10826

Décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien

NOR : DEVA1005815D
JORF n° 0134 du 12 juin 2010 page 10801

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention publiée par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;
Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du Ciel unique européen, modifié par le règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
Vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la

fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen, modifié par le règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne,

Décrète :

Art. 1^{er} : Le code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

1° La dernière phrase de l'article D. 131-1-1 est remplacée par les dispositions suivantes : « Il est composé d'un directeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile et du directeur de la circulation aérienne militaire. »

2° Sont insérés, après l'article D. 131-1-2, deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 131-1-3.-L'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française sont divisés en portions d'espace aérien qui sont créées, modifiées ou supprimées :

« — à titre permanent, après avis du directoire de l'espace aérien, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ;

« — à titre temporaire, par décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre de la défense selon que la portion d'espace aérien considérée relève de l'une ou de l'autre autorité.

« Dans les deux cas précités, la catégorie, les limites géographiques latérales et verticales de la portion d'espace aérien, ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

« Ces portions d'espace aérien comprennent les régions d'information de vol et, à l'intérieur de celles-ci :

« — les espaces aériens contrôlés ;

« — les zones réglementées ;

« — les zones dangereuses.

« Elles comprennent également les espaces aériens réservés à des usagers spécifiques pendant une durée déterminée, dénommés zones réservées temporairement (TRA), zones de ségrégation temporaire (TSA), ou zones de ségrégation temporaire transfrontalières (CBA) lorsque celles-ci sont établies au-dessus de frontières internationales.

« Art. D. 131-1-4.-La localisation des activités de voltige, de parachutisme, de treuillage, de planeurs et, en tant que de besoin, d'aéromodélisme est définie par décision conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Ces activités sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique. »

3° A l'article D. 131-2, avant les mots : « de la défense » sont insérés les mots : « du ministre ».

4° L'article D. 131-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 131-6.-Dans le cadre fixé par l'article D. 131-5 :

« — le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté pris après accord du directoire de l'espace aérien, la réglementation propre à la circulation aérienne générale ;

« — le ministre de la défense fixe, par arrêté pris après accord du directoire de l'espace aérien, la réglementation propre à la circulation aérienne militaire. »

5° L'article D. 131-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 131-7.-Les règles de l'air s'imposent dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française :

« — aux pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale ;

« — aux prestataires de services de la circulation aérienne.

« Les règles de l'air s'imposent également aux pilotes des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, évoluant en circulation aérienne générale, sauf lorsque ces règles se révèlent incompatibles avec l'exécution de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

« Elles s'imposent, en dehors des espaces aériens mentionnés au premier alinéa, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation françaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'État ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs. »

6° L'article D. 131-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 131-8.-Les règles de la circulation aérienne militaire sont établies en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essais en vol.

« Elles s'imposent dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française :

« — aux pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne militaire ;

« — aux prestataires de services de la circulation aérienne militaire. »

7° Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier est ainsi intitulé :

« Désignation, attributions et surveillance des prestataires de services de la circulation aérienne ».

8° L'article D. 131-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 131-9.-En dehors des espaces et aérodromes visés à l'article 2 du décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne, la désignation des prestataires de services de la

circulation aérienne au bénéfice de la circulation aérienne générale intervient :

« — pour tout aérodrome pour lequel ces services sont confiés à un prestataire civil autre que la direction des services de la navigation aérienne, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

« — pour tout aérodrome ou toute portion d'espace pour lesquels ces services sont confiés à un prestataire relevant du ministre de la défense, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

« Pour toutes les portions d'espace aérien où elle rend les services au bénéfice de la circulation aérienne générale, la direction des services de la navigation aérienne peut rendre des services au bénéfice de la circulation aérienne militaire, pour autant que ces services soient compatibles avec les conditions habituelles d'exercice du contrôle de la circulation aérienne générale.

« Ces services sont alors rendus, en ce qui concerne la circulation aérienne générale, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile et, en ce qui concerne la circulation aérienne militaire, pour le compte du ministre de la défense. »

9° A la fin de l'article D. 131-10 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'aviation civile approuve, au sens du troisième alinéa de l'article 10 du règlement (CE) n° 550 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen, le recours d'un prestataire de services de la circulation aérienne à un autre prestataire de services de la circulation aérienne. »

10° A l'article D. 131-11, les mots : « ministre des armées » sont remplacés par les mots : « ministre de la défense ».

11° L'article D. 131-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 131-12.-Lorsque la fourniture de services météorologiques doit être assurée, la désignation d'un prestataire de services météorologiques intervient par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cet arrêté précise l'espace aérien concerné. »

12° L'article D. 131-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 131-13.-Le règlement d'assistance météorologique à la navigation aérienne s'applique, dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française, à tous les vols d'aéronefs en circulation aérienne générale et à tous les services relatifs à la préparation et à l'exécution de ces vols. »

Art. 2 : Le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne est abrogé.

Art. 3 : Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception du 9° de l'article 1^{er}.

Les dispositions du 9° de l'article 1^{er} du présent décret ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Art. 4 : Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, et le secrétaire d'État chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre : François FILLON

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat : Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : Brice HORTEFEUX

Le ministre de la défense : Hervé MORIN

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer : Marie-Luce PENCHARD

Le secrétaire d'État chargé des transports : Dominique BUSSEREAU

Décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien

NOR: DEVA1005815D

JORF n°0134 du 12 juin 2010 page 10801

Arrêté du 31 mars 2010 portant nomination d'un membre du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : OMEO1009079A

JORF n° 0088 du 15 avril 2010 page 7053

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes

et antarctiques françaises, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 20 mai 2009 portant nomination du directeur général des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2009 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Est désigné en qualité de membre titulaire du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Philippe Mauguin, directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture et de la pêche, en remplacement de Mme Sylvie Alexandre.

Le mandat de M. Philippe Mauguin prendra fin à l'expiration du mandat des membres du conseil consultatif désignés par l'arrêté susvisé du 5 janvier 2009.

Art. 2 : En rectificatif au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 2009-01 (janvier 2009) du 25 juin 2009, édition électronique, texte n° 23 : au lieu de « M. Bernard Trouvilliez », lire : « Jacques Trouvilliez ».

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer : Marie-Luce PENCHARD

Arrêté du 8 avril 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECET1004430A

JORF n° 0127 du 4 juin 2010 page 10219

Arrêté du 15 avril 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECET1007796A

JORF n° 0096 du 24 avril 2010 page 7509

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestion automatisée des demandes d'autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection »

NOR : IOCD0912010A

JORF n° 0132 du 10 juin 2010 page 10671

Le ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales (partie législative), notamment les livres Ier à IV de la sixième partie ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 janvier 2009,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est autorisée la création par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « gestion automatisée des demandes d'autorisation d'installer des systèmes de vidéosurveillance ».

Ce traitement a pour finalité :

1° D'offrir au public un service permettant l'envoi par téléprocédure des demandes d'installations de systèmes de vidéosurveillance et de lui fournir des informations en ce domaine.

2° De rationaliser l'instruction et la gestion des dossiers de demande visés au 1° en créant une base de données permettant l'édition de statistiques.

3° De mettre à disposition des forces de sécurité un outil cartographique retraçant l'implantation des caméras installées pour les besoins de la vidéosurveillance.

Art. 2 : Les catégories de données ou les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1^{er} sont les suivantes :

— nom, prénom et fonction du déclarant, responsable du système et des personnes habilitées à accéder aux images ;

— nom, prénom, fonction et coordonnées professionnelles de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès ;

— nom et prénom des membres des commissions départementales.

Art. 3 : La durée de conservation des données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 est de six ans à compter de la validation de l'enregistrement de la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance par l'agent de préfecture.

Art. 4 : Peuvent seuls accéder à la totalité ou, à raison de leurs attributions, à une partie des données à caractère personnel :

— les agents des services des préfectures en charge de l'instruction des dossiers, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ;

— les agents affectés à la sous-direction de l'administration territoriale à la direction de la modernisation et de l'action territoriale individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de la modernisation et de l'action territoriale ;

— les agents affectés au bureau de la liberté individuelle à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;

— les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités par leurs chefs de service.

Art. 5 : Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent directement auprès des préfectures et, à Paris, de la préfecture de police.

Art. 6 : Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 7 : Le présent traitement ne peut faire l'objet d'interconnexion, mise en relation ou rapprochement avec tout autre traitement de données à caractère personnel.

Art. 8 : I. — Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire de la République.

II. — Pour son application dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° Les mots : « commissions départementales » sont remplacés par les mots : « commissions locales ».

2° Le mot : « préfet » est remplacé :
— à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises par les mots : « représentant de l'État » ;
— en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
— dans les îles Wallis et Futuna par les mots : « administrateur supérieur ».

3° Les mots : « de préfecture », « des préfectures », « des préfectures et, à Paris, de la préfecture de police » sont remplacés :
— à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon par les mots : « de la préfecture » ;
— en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par les mots : « du haut-commissariat » ;
— dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises par les mots : « de l'administration supérieure ».

Art. 9 : Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : Brice HORTEFEUX

Arrêté n° 887-2010 du 19 avril 2010 portant délégation de pouvoir au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'État en mer

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion, Michel Lalande ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de pouvoir est accordée au préfet administrateur des Terres australes et antarctiques françaises, pour exercer les compétences du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, dans les eaux territoriales et zones économiques bordant les Terres australes et antarctiques françaises, dans les seules matières et missions en mer incombant à l'État et dans les limites énumérées en annexe.

Cette délégation exclut la mise en œuvre des mesures de coercition relevant de la compétence du délégué du Gouvernement, prévues par le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.

Art. 2 : Cette délégation ne préjuge pas des attributions relatives à la gestion des aires marines protégées existantes ou à créer dans l'océan Indien et dont les impacts sur la délégation pouvant être consentie par le délégué du Gouvernement à l'action de l'État en mer font l'objet d'une délégation distincte, le cas échéant.

Art. 3 : La mise en œuvre des compétences déléguées fait l'objet d'une évaluation l'année suivant la publication du présent arrêté.

Art. 4 : L'arrêté n° 2123 du 11 août 2005 du préfet de la Réunion portant délégation de pouvoir au préfet des Taaf en matière d'action de l'État en mer est abrogé, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et au *Journal officiel* des Taaf.

Le préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien : Michel LALANDE

Annexe

Listes des matières et missions en mer entrant dans le champ de la délégation de pouvoir accordée par le délégué du Gouvernement pour l'AEM au préfet des Taaf

POUVOIRS DELEGUES	LIMITES EN MER	REFERENCE
Autorisation d'occupation et établissement des règlements de police des zones de mouillage et d'équipements légers	Eaux territoriales	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation de mouillage temporaire sur le domaine public maritime.
Réglementation du droit de passage inoffensif des navires étrangers et du mouillage	Eaux territoriales	Décret 85-185 du 6 février 1985 article6.
Autorisation de mouillage des navires de commerce et de plaisance étrangers	Eaux territoriales	
Réglementation liée aux activités nautiques, baignade, plongée, chasse sous marines et aérienne en mer	ZEE	
Gestion des ressources marines énergétiques et minérales	ZEE et plateau continental	
<p>Lutte contre les pollutions en mer, y compris les rejets des navires en mer</p> <p>Notas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette mission s'exerce en conformité avec le dispositif ORSEC Maritime (plan POLMAR Mer) de la zone maritime sud de l'océan Indien, adopté par le délégué du gouvernement - Le préfet des Taaf précise les modalités locales d'organisation et de conduite des opérations dans une instruction particulière approuvée par le délégué du Gouvernement 	ZEE	
Protection des épaves maritimes	ZEE	Loi n°61-1262 modifiée du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes Décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes
Réglementation des activités en mer en vue de protéger les sites et biens archéologiques en mer.	Eaux territoriales et contiguës	Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991
Réglementation des activités en mer en vue de protéger certaines espèces marines.	ZEE	
Réglementation des activités en mer à proximité des sites de travaux sous-marins	Eaux territoriales et contiguës	
Réglementation des activités de prospection et d'exploitation minière en mer.	ZEE	
Réglementation locale relative aux immersions et incinérations.	ZEE	

Procuration du 15 avril 2010

Je soussigné Marc Hoareau, Trésorier-payeur général de la Réunion, comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en vertu

de l'arrêté du 23 mars 2000 de la Secrétaire d'État au Budget (JORF du 8 avril 2000) donne pouvoir par la présente aux différents mandataires désignés ci-dessous :

Délégations générales :

Nom Prénom	Grade-fonctions	Pouvoirs
M. Serge Berho-Lavigne	Directeur départementale du Trésor public	Suppléer le Trésorier-payeur général et signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion des Taaf et aux affaires qui s'y rattachent
M. Éric Ah-Thiane	Directeur départementale du Trésor public	Suppléer le Trésorier-payeur général et signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion des Taaf et aux affaires qui s'y rattachent
M. Alban Marnier	Inspecteur principal du Trésor public	En cas d'empêchement du Trésorier-payeur général et des directeurs départementaux, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers et opposé à eux, effectuer les actes nécessaires à la gestion des Taaf
Mme Céline Nadal	Inspectrice du Trésor public, chef du service « collectivités et établissements publics locaux »	En cas d'empêchement des précédents, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers et opposé à eux, effectuer les actes nécessaires à la gestion des Taaf
Mme Églantine Bosserelle	Inspectrice du Trésor public	En cas d'empêchement des précédents, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers et opposé à eux, effectuer les actes nécessaires à la gestion des Taaf
M. Jean-Marie Grolleau	Contrôleur principal du Trésor public	En cas d'empêchement des précédents, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers et opposé à eux, effectuer les actes nécessaires à la gestion des Taaf

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2010-24 du 8 avril 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de mouillage à Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté du préfet de la réunion n° 2123 du 11 aout 2005 portant délégation de pouvoir au préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé des îles Éparses, en matière d'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu l'arrêté n° 2009-20 du 9 mars 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de mouillage à Europa ;
Vu la demande des Fazsoi en date du 8 mars 2010 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : En complément des dispositions prévues dans l'arrêté n° 2009-20 du 9 mars 2009, l'installation d'un dispositif de mouillage à Europa est renforcée afin de faciliter le mouillage du navire *Batral* lors du ravitaillement de l'île. Ce dispositif pourra être utilisé en cas d'urgence par d'autres bâtiments.

Art. 2 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses, ainsi que les Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Arrêté n° 2010-29 du 20 mai 2010 répartissant une attribution exceptionnelle de 100 tonnes de légines dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2009-2010, entre les navires autorisés suite à la réalisation de la campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier ORCASAV

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen. ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), et sa répartition en quota, dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-129 du 3 décembre 2009 autorisant une campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier à partir du navire *Austral Leader II*, ORCASAV, dans la zone économique exclusive de Crozet ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 4 avril 2010 ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 21 avril 2010, du ministre chargé de l'outre-mer en date du 28 avril 2010 et du ministre chargé de la pêche en date du 7 mai 2010 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : 100t de légine, correspondant à une quantité non pêchée lors de la campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier ORCASAV autorisée par arrêté n° 2009-129 du 3 décembre susvisé, sont attribuées pour être pêchées à la palangre à Crozet.

Cette quantité est répartie entre les navires disposant d'une licence selon les conditions et la clé de répartition indiquées à l'article ci-dessous.

Art. 2 : Les navires sont autorisés à pêcher à la palangre dans la zone économique exclusive de Crozet, dès lors qu'ils auront pêché la totalité de leur quota respectif pour les ZEE de Kerguelen et Crozet tel que définis à l'article 2 de l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 susvisé, les quotas supplémentaires suivants :

Armements (<i>Navires</i>)	Quota additionnel
Pêche Avenir (<i>Saint-André</i>)	14,286 t
SAPMER (<i>Albius</i>)	14,286 t
SAPMER (<i>Croix du Sud</i>)	14,286 t
Cap Bourbon (<i>Cap Horn I</i>)	14,286 t
Armements Réunionnais (<i>Ile Bourbon</i>)	14,286 t
COMATA (<i>Ile de la Réunion</i>)	14,286 t
Armas Pêche (<i>Mascareignes III</i>)	14,286 t
Total	100 t

Art. 3 : Cette attribution exceptionnelle ne saurait être considérée comme un élément constitutif d'une quelconque antériorité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-33 du 3 juin 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire,
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Un montant d'autorisation d'engagement de 1 474 240 € (Ministère de l'Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire, 223 - BOP 113, action 58 « création et gestion des

réserves naturelles") est déléguée aux Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2010.

Art. 2 : ces crédits sont versés au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrits au budget annexe de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 74718 « participations État - autres », pour un montant 1 474 240 € (plan biodiversité et gestion de la réserve naturelle).

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT
Le contrôleur Financier

Actes individuels

Arrêté n° 2010-23 du 2 avril 2010 autorisant une mission scientifique de Kélonia à Tromelin (TORSOOI)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la demande de M. Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, en date du 17 mars 2010 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'observatoire des tortues marines Kélonia, représenté par son directeur Monsieur Stéphane Ciccione, est autorisé à réaliser le programme « Développement et application d'outils pour le suivi et la conservation de la biodiversité des tortues marines et de leurs habitats dans le sud-ouest de l'océan Indien (TORSOOI) », sur l'île Tromelin le 9 avril 2010, comme décrit en annexe.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée par le personnel visé en annexe, pendant la rotation logistique, sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Développement et application d'outils pour le suivi et la conservation de la biodiversité des tortues marines et de leurs habitats dans le sud-ouest de l'océan Indien (TORSOOI)

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

Relevés GPS de points remarquables visibles sur l'image satellite (angles de bâtiments, épave, phare...),
Vérification des limites de plage et de végétation par repérage visuel et relevés GPS,
Évaluation de la hauteur du taux de recouvrement des espèces végétales présentes en haut de plage,
Mesures de la pente des plages.

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île de Tromelin (district des îles Éparses, Taaf)	Le 9 avril 2010

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Claire JEAN Mélicca STOIA	Ingénieur (chargé du projet TORSOOI) Stagiaire (Master 2 Géographie Université de La Réunion).

Arrêté n° 2010-26 du 16 avril 2010 autorisant le programme scientifique DYMITLE à Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu l'arrêté n° 2009-130 du 16 décembre 2009 modifié autorisant le programme «Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » de décembre 2009 à mars 2010 ;

Vu la demande effectuée par Kélonia et l'Ifremer en date du 25 mars 2010 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : L'observatoire des tortues marines Kélonia, représenté par son directeur Monsieur Stéphane Ciccione, est autorisé à réaliser le programme « Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles Éparses – DYMITILE » sur l'île Tromelin, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Il sera réalisé par le personnel l'observatoire des tortues marines Kélonia visé en annexe, dont l'accès à été autorisé par l'arrêté 2009-130 du 16 décembre 2009 dans le cadre du programme «Étude

de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique ».

Art. 3 : L'exportation des échantillons isotopes prélevés dans le cadre du programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité de L'observatoire des tortues marines Kélonia.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles Éparses – DYMITILE

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île de Tromelin (district des îles Éparses, Taaf)	Avril 2010

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

SPECIMENS	ÉTUDES
Tortues vertes, <i>Chelonia mydas</i> femelles en ponte	Prélèvement sur 50 individus d'échantillons de tissus pour analyses isotopiques

Personnels autorisés :

PERSONNELS AUTORISÉS
M Alain CASTEL Mme Omblin Adam de Villiers

Arrêté n° 2010-27 du 5 mai 2010 autorisant une mission scientifique pluridisciplinaire à Juan de Nova, Bassas da India et Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la demande effectuée par l'Ifremer, coordinateur de la mission, en date du 4 mars 2010 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission pluridisciplinaire liée aux programmes « Aires marines protégées » et « Tortues marines » est autorisée à Juan de Nova, Bassas da India et Europa, de mai à juin 2010, conformément à la demande et comme décrit en annexes.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexes, qui se rendront sur place à bord de la goélette *Antsiva*. Ces personnes sont autorisées à accéder aux îles Juan de Nova et Europa et à bivouaquer sur place, par leur propres moyens, pour les besoins de la mission.

Art. 3 : Dans le cadre de ce programme, les plongées sous-marines autonomes sont autorisées au personnel visé en annexe. Les opérations de plongée ne sont autorisées que dans les profondeurs comprises entre 0 et 20 mètres, avec une tolérance d'incursion fixée à 30 mètres.

Art. 4 : L'exportation des prélèvements (faune) destinés au programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité des bénéficiaires de la présente l'autorisation.

Art. 5 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova et d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Annexe 1 - Volet « Aires marines protégées »

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	<p>Agence des Aires marines protégées 42 bis, quai de la Douane, BP 42932, 29229 Brest cedex 2</p> <p>Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, délégation Réunion - rue Jean Bertho B.P. 60 97822 Le Port cedex</p> <p>Agence pour la recherche et la valorisation marine 16 r Albert Lougnon 97490 Saint-Denis</p> <p>GIP Réserve Nationale Marine de La Réunion 39, rue du lagon, Dayot 1, 97434 La Saline-les Bains</p>
---	---

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

Volet « Aires marines protégées »	ETUDES
Composante 1 : vérité terrains Plongées sous-marines autonomes	Mesures (spectroradiomètre) Relevés de paramètres océanographiques et écologiques Pose d'un enregistreur de marée
Composante 2 : connectivité des AMP Echantillonnage de faune marine :	Capture (pêche à la gaulette et à l'épuisette, chasse sous-marine) et prélèvement :
<i>Abudefduf vaigiensis</i> (poisson bagnard)	5 individus à Juan de Nova / 5 individus à Europa
<i>Apogon kallopterus</i> (Apogon irisé)	5 individus à Juan de Nova / 5 individus à Europa
<i>Cheilodipterus quinquelineatus</i> (Apogon à cinq lignes)	5 individus à Juan de Nova / 5 individus à Europa
<i>Dascyllus trimaculatus</i> (demoiselle à trois points)	5 individus à Juan de Nova / 5 individus à Europa
<i>Scarus rubroviolaceus</i> (perroquet prairie / lie de vin)	5 individus à Juan de Nova / 5 individus à Europa
<i>Sufflamen fraenatum</i> (baliste à muslière)	5 individus à Juan de Nova / 5 individus à Europa
<i>Epinephelus merra</i> (macabit blanc)	50 individus à Juan de Nova / 50 individus à Europa
<i>Lutjanus kasmira</i> (vivaneau jaune)	50 individus à Juan de Nova / 50 individus à Europa
<i>Myripristis berndti</i> (cardinal)	50 individus à Juan de Nova / 50 individus à Europa

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Îles de Juan de Nova, Bassas da India et Europa (district des îles Éparses, Taaf) Transport : à bord de la goélette <i>Antsiva</i>	Du 14 mai au 7 juin 2010

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Stéphane Ciccione Jérôme Bourjea Hugues Evano Ronan Le Goff George Hughes Pascal Mouquet Delphine Muths Jean-Pascal Quod Hendrick Sauvignet Loïc Le Ru	Directeur de Kélonia Cadre de recherche IFREMER Réunion – Classe 1B Technicien IFREMER Réunion – Classe 1B Délégué régional de l'IFREMER Réunion Ancien directeur de KZN Wildlife Ingénieur AAMP/ARVAM/IFREMER Cadre de recherche IRD détachée à l'IFREMER – Classe 1B Directeur de l'ARVAM – Classe 1B Directeur Océan'obs / Kélonia – Classe 2B Technicien IFREMER Réunion – Classe 1B

Annexe 2 - Volet « Tortues marines »

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, délégation Réunion - rue Jean Bertho B.P. 60 97822 Le Port Cedex
--	--

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

Volet « Tortues marines »	ETUDES
Composante 1 : Tortues immatures (Juan de Nova et Europa)	A bord d'une annexe motorisée : 30 individus : capture, mesure, bagage, photo-identification, prélèvement génétique
Composante 2 : Tortues vertes, femelle en ponte (Europa)	10 individus : capture, mesure, bagage, photo-identification, pose d'une balise Argos, prélèvement génétique
Composante 3 : Tortues marines de Bassas da India	Transects à la nage (récif et lagon)

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Îles de Juan de Nova, Bassas da India et Europa (district des îles Éparses, Taaf) Transport : à bord de la goélette <i>Antsiva</i>	Du 14 mai au 7 juin 2010

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Stéphane Ciccione	Directeur de Kélonia
Jérôme Bourjea	Cadre de recherche IFREMER Réunion – Classe 1B
Hugues Evano	Technicien IFREMER Réunion – Classe 1B
Ronan Le Goff	Délégué régional de l'IFREMER Réunion
George Hughes	Ancien directeur de KZN Wildlife
Pascal Mouquet	Ingénieur AAMP/ARVAM/IFREMER
Delphine Muths	Cadre de recherche IRD détachée à l'IFREMER – Classe 1B
Jean-Pascal Quod	Directeur de l'ARVAM – Classe 1B
Hendrick Sauvignet	Directeur Océan'obs / Kélonia – Classe 2B
Loïc Le Ru	Technicien IFREMER Réunion – Classe 1B

Arrêté n° 2010-28 du 7 mai 2010 autorisant une mission scientifique de l'ARVAM à Europa et Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2010-27 du 5 mai 2010 autorisant une mission scientifique pluridisciplinaire à Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
 Vu la demande effectuée par l'ARVAM en date du 4 mai 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : L'agence pour la recherche et la valorisation marine (ARVAM), représentée par M. Jean-Pascal Quod, est autorisée à réaliser le

programme « TIT PESTICIDES, volet îles Éparses 2010 » conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Ce programme sera mutualisé avec le programme « connectivité des AMP » (composante 2) du volet « Aires marines protégées » de la mission pluridisciplinaire autorisée par l'arrêté 2010-27 du 5 mai 2010 sus-visé et sera réalisé par le personnel visé en annexe, dont l'accès a été autorisé par ledit arrêté.

Art. 3 : L'exportation des prélèvements (faune) destinés au programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation.

Art. 4 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova et d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Jean-Pascal Quod, Directeur de l'ARVAM, docteur en écologie et écotoxicologie marines
Adresse	Agence pour la recherche et la valorisation marine 16 r Albert Lougnon 97490 Saint-Denis
Titre du programme	TIT PESTICIDES, volet îles Éparses 2010

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

SPECIMENS	ETUDES
Echantillonnage de faune marine : <i>Epinephelus merra</i> ou <i>hexagonatus</i> <i>Scarrus ghobban</i>	Capture (chasse sous-marine), mesures, photographie et prélèvement : 6 individus à Juan de Nova / 6 individus à Europa 6 individus à Juan de Nova / 6 individus à Europa

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île d'Europa et de Juan de Nova (district des îles Éparses, Taaf)	du 14 mai au 7 juin 2010

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Jean-Pascal Quod	Directeur de l'ARVAM

Arrêté n° 2010-30 du 21 mai 2010 autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du laboratoire Écomar

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;
Vu la demande effectuée par le laboratoire Ecomar de l'université de la Réunion en date du 23 mars 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le laboratoire Écomar, de l'Université de la Réunion, représenté par M. Matthieu Lecorre, est autorisé à réaliser la mission liée au programme «

Impact des mammifères introduits des îles Éparses et restauration écologique » à Juan de Nova de juin à août 2010, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : L'accès à l'île de Juan de Nova est autorisé, dans le cadre de cette mission, au personnel visé en annexe, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : L'exportation des prélèvements (faune) destinés au programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du laboratoire Ecomar.

Art. 4 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Matthieu Le Corre, maître de conférence – HDR, responsable du programme
Adresse	Université de la Réunion, Laboratoire ECOMAR, 97490 Sainte Clotilde
Titre du programme	Impact des mammifères introduits des îles Éparses et restauration écologique

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

SPECIMENS	ÉTUDES
Chats (<i>Felix catus</i>)	Capture, anesthésie, euthanasie Prélèvements
Rats (<i>Rattus rattus</i>) Souris (<i>Mus musculus</i>)	Capture, marquage, recapture Prélèvements
Reptiles terrestres	Transects linéaires

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île de Juan de Nova (district des îles Éparses, Taaf)	De juin à août 2010

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
David Ringler	Etudiant doctorant au laboratoire Ecomar – Université de la Réunion

Arrêté n° 2010-31 du 28 mai 2010 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et

le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-76 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-29 du 20 mai 2010 répartissant une attribution exceptionnelle de 100 tonnes de légines dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2009-2010, entre les navires autorisés suite à la réalisation de la campagne

d'expérimentation technologique de pêche au casier ORCASAV ;
Vu la demande de l'armement en date du 24 mai 2010 ;
Considérant que le navire *Albius* a pêché la totalité de son quota initial à Kerguelen et Crozet ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dès lors qu'il aura pêché la totalité du quota attribué par l'arrêté n° 2009-76 du 31 août 2009, le navire *Albius* bénéficie au titre de la campagne de pêche 2009-2010, d'une attribution supplémentaire exceptionnelle de 14,286 tonnes à pêcher à la palangre dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district de Crozet et le contrôleur de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-32 du 28 mai 2010 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;
Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;
Vu l'arrêté n° 2009-81 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;
Vu l'arrêté n° 2010-29 du 20 mai 2010 répartissant une attribution exceptionnelle de 100 tonnes de légines dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2009-2010, entre les navires autorisés suite à la réalisation de la campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier ORCASAV ;
Vu la demande de l'armement en date du 24 mai 2010 ;
Considérant que le navire *Mascareignes III* a pêché la totalité de son quota initial à Kerguelen et Crozet ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dès lors qu'il aura pêché la totalité du quota attribué par l'arrêté n° 2009-81 du 31 août 2009, le

navire *Mascareignes III* bénéficie au titre de la campagne de pêche 2009-2010, d'une attribution supplémentaire exceptionnelle de 14,286 tonnes à pêcher à la palangre dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district de Crozet et le contrôleur de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-34 du 4 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-30 du 21 mai 2010 autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du laboratoire Ecomar

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2010-30 du 21 mai 2010 autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du laboratoire Ecomar ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;
 Vu la demande effectuée par le laboratoire Ecomar de l'université de la Réunion en date du 23 mars 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tableau des personnels autorisés à accéder à l'île de Juan de Nova annexé à l'arrêté n° 2010-30 susvisé est modifié comme suit :

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
David Ringler	Etudiant doctorant au laboratoire Ecomar – Université de la Réunion
Kevin Coustaut	Biologiste, contractuel au laboratoire Ecomar – Université de la Réunion

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-35 du 9 juin 2010 autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du CRVOI

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2010-30 du 21 mai 2010 modifié autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du laboratoire Ecomar ;
 Vu la demande effectuée par le Centre de recherche et de veille sur les maladies émergentes de l'océan Indien en date du 3 juin 2010 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le Centre de recherche et de veille sur les maladies émergentes de l'océan Indien, représenté par M. Pablo Tortosa, est autorisé à réaliser le programme « Investigation des rats noirs de Juan de Nova en tant que réservoirs animaux de pathogènes bactérien (genre *Leptospira*) et viraux (hanta virus et

arénavirus) » conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Ce programme est associé au programme « Impact des mammifères introduits des îles Éparses et restauration écologique » du laboratoire Ecomar autorisé par l'arrêté 2010-30. Il sera réalisé par le personnel du laboratoire Ecomar visé en annexe, sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : Les prélèvements (faune) destinés au programme susvisé sont autorisés sous réserve des possibilités de transport des matériels réfrigérants. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du laboratoire

Centre de recherche et de veille sur les maladies émergentes de l'océan Indien.

Art. 4 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Pablo Tortosa, chargé de recherche, responsable scientifique du programme
Adresse	Centre de recherche et de veille sur les maladies émergentes de l'océan Indien, plateforme CRVOI, 2 rue Maxime Rivière, 97491 Sainte-Clotilde
Titre du programme	Investigation des rats noirs de Juan de Nova en tant que réservoirs animaux de pathogènes bactérien (genre <i>Leptospira</i>) et viraux (hanta virus et arénavirus)

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

SPECIMENS	ÉTUDES
Rats noirs (<i>Rattus rattus</i>)	Capture, euthanasie par élongation nuchale Prélèvements et transport

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île de Juan de Nova (district des îles Éparses, Taaf)	De juin à août 2010

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Kevin Coustaut	Biologiste, contractuel au laboratoire Ecomar – Université de la Réunion

Arrêté n° 2010-36 du 11 juin 2010 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine sur le secteur de Crozet pour la campagne 2009-2010 du navire Ile Bourbon au navire Mascareignes III

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-79 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Ile Bourbon* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-81 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-16 du 12 mars 2010 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine sur le secteur de Crozet pour la campagne 2009-2010 du navire *Croix du sud I* au navire le *Mascareignes III* ;

Vu l'arrêté n° 2010-29 du 20 mai 2010 répartissant une attribution exceptionnelle de 100 tonnes de légines dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2009-2010, entre les navires autorisés suite à la réalisation de la campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier ORCASAV ;

Vu l'arrêté n° 2010-32 du 28 mai 2010 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher

dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu la demande de l'armement en date du 24 mai 2010 ;

Considérant que le navire *Mascareignes III* a pêché la totalité de son quota à Kerguelen et Crozet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire *Mascareignes III*, armé par Armas Pêche, est autorisé à pêcher le reliquat de quota affecté à la pêche à la légine sur la zone de Crozet du navire *Ile Bourbon* armé par les Armements Réunionnais

Art. 2 : Le reliquat de quota de l'*Ile Bourbon* s'élève à 24,6 tonnes. Un réajustement sera effectué à l'issue de la débarque. Tout dépassement de quota restera à la charge des Armements Réunionnais.

Art. 3 : Le navire *Mascareignes III* devra au préalable consommer son quota prévu aux arrêtés n° 2009-81, n° 2010-16 et n° 2010-32 dans la zone économique de Crozet avant de pouvoir pêcher le reliquat de l'*Ile Bourbon*.

Le seul mode de pêche autorisé est la palangre.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-37 du 28 juin 2010 autorisant le programme scientifique DYMITLE à Tromelin et Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par Kélonia en date du 27 juin 2010 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : L'observatoire des tortues marines Kélonia, représenté par son directeur Monsieur Stéphane Ciccione, est autorisé à réaliser le programme « Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles françaises de l'océan Indien – DYMITILE » sur les îles Tromelin et Europa, conformément à la demande et comme décrit en annexes.

Art. 2 : L'accès aux îles de Tromelin et Europa est autorisé, dans le cadre de cette mission, au personnel

visé en annexes, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : L'exportation des échantillons isotopes prélevés dans le cadre du programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité de L'observatoire des tortues marines Kélonia.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe 1 – île d'Europa

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles françaises de l'océan Indien – DYMITILE

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île de Europa (district des îles Éparses, TAAF)	Du 22 juillet au 5 septembre 2010

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

SPECIMENS	ÉTUDES
Tortues vertes, <i>Chelonia mydas</i> femelles en ponte	Prélèvement sur 50 individus d'échantillons de tissus pour analyses isotopiques Pose de 10 balises Argos Marquage-relecture (bagues métalliques) et mesure des femelles après la ponte (longueur courbe de la carapace)

Personnels autorisés :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
M. Joseph Gino Robière Mme Omblin Adam de Villiers	Technicien, Kélonia éco-volontaire, Kélonia

Annexe 2 – île de Tromelin

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles françaises de l'océan Indien – DYMITILE

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île de Tromelin (district des îles Éparses, TAAF)	Du 30 juillet au 13 septembre 2010

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

SPECIMENS	ÉTUDES
Tortues vertes , <i>Chelonia mydas</i> femelles en ponte	Prélèvement sur 50 individus d'échantillons de tissus pour analyses isotopiques Pose de 10 balises Argos Marquage-relecture (bagues métalliques) et mesure des femelles après la ponte (longueur courbe de la carapace)

Personnels autorisés :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
M. Alexandre Le Turc Mme Adeline Collet	éco-volontaire, Kélonia éco-volontaire, Kélonia

Décision n° 2010-96 du 16 avril 2010 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Hervé Jean-charles, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Hervé Jean-charles est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 21 avril 2010 au 29 avril 2010. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur du service administratif et financier : Didier HESPEL
Le Trésorier payeur général de la Réunion

Décision n° 2010-97 du 16 avril 2010 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Scias Jacques, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Scias Jacques est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 30 avril 2010 au 30 juin 2010. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur du service administratif et financier : Didier HESPEL
Le Trésorier payeur général de la Réunion

Décision n° 2010-103 du 5 mai 2010 portant habilitation d'un contrôleur de pêche des Taaf à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Stéphane Canté, exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises, est habilité par le préfet, administrateur supérieur, à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-104 du 18 mai 2010 accordant un permis de pêche n° 34/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Manapany*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 929204 DZAOUZDI

Marques extérieures d'identification : DI 929204

Balise satellite : ID ARGOS 500763

Propriétaire : SAPMER - Darse de pêche – magasin 10 – BP 2012 – 97823 le Port cedex – la Réunion – 02 62 42 02 73 / 02 62 42 03 85

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur (m) : 90

Puissance (kw) : 5760

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FLSZ

- Téléphone : 00 773 180 211

- N° iridium : 881 677 701 819

- N° inmarsat :

- N° fax : 00 783 182 517

- E-mail : manapany@manapany.oceanpost.net

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-114 du 8 juin 2010 relative à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Marianne-Frédérique Pussiau est nommée chef du district de Crozet pour douze mois à compter du mois d'août 2010.

Art. 2 : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-115 du 8 juin 2010 relative à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Marc Bertrand est nommé chef du district de Kerguelen pour douze mois à compter du mois d'août 2010.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-116 du 8 juin 2010 relative à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-Louis Carré est nommé chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour douze mois à compter du mois de septembre 2010.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-117 du 8 juin 2010 relative à la nomination du chef de district de terre Adélie pour la période 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Marion François est nommée chef du district de terre Adélie pour douze mois à compter du mois de décembre 2010.

Art. 2 : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Anne GUILLEMAIN

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2^{ème} trimestre 2010 - N° 46 – Gratuit - Dépôt légal n° 10-06/02
Juin 2010 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)

